



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public,

Vu les délibérations des personnes morales de droit public se prononçant en faveur de la création d'un syndicat mixte compétent pour la production et la livraison de repas,

Préambule

Considérant la fin du contrat de délégation du service de restauration scolaire de la Ville de Fondettes le 1er septembre 2009,

Considérant qu'il appartient au Conseil Général d'assurer le service de restauration pour le collège de Fondettes jusqu'alors inclus dans le contrat de délégation passé par la Ville de Fondettes,

Considérant qu'à l'échéance du contrat de délégation, la Ville de Fondettes sera propriétaire d'une cuisine centrale agréée conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant la capacité de production de l'équipement qui s'établit à près de 450 000 repas par an, capacité excédant les besoins propres de la seule Ville de Fondettes,

Considérant la volonté des deux collectivités de mutualiser leurs efforts pour leur permettre de remplir leurs missions respectives avec le meilleur rapport qualité/coût de revient,

Considérant la décision rendue le 13 novembre 2008 par la Cour de Justice des Communautés dans l'affaire Codifel Brabant SPRL c/ Commune d'Uccle, (aff C-324-07) et selon laquelle les règles fondamentales du Traité CE que sont les principes de non discrimination, d'égalité de traitement et l'obligation de transparence qui en découlent, ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques,

La Ville de Fondettes et le Conseil Général d'Indre-et-Loire ont convenus de constituer un syndicat mixte chargé de gérer un service de restauration collective.

Article 1^{er}

Composition du syndicat

Le syndicat mixte est composé des personnes morales de droit public suivantes :

- la Ville de Fondettes
- le Conseil Général d'Indre-et-Loire

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes ». Il sera dénommé « le Syndicat » dans la suite des présents statuts.

Article 2

Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'exploitation de la cuisine centrale de Fondettes mise à disposition par la ville. Il assure pour le compte des membres adhérents la production et la livraison de repas selon les modalités précisées ci-après.

Le cas échéant, le syndicat est habilité à réaliser des missions ponctuelles pour des collectivités, associations et établissements publics ou privés tiers, dès lors que ces missions ne représentent qu'une part accessoire de l'activité du syndicat.

Article 3

Compétence du syndicat

Le syndicat assure :

- L'exploitation de la cuisine centrale mise à disposition
- La maintenance et l'entretien courant des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation, ainsi que ceux du matériel de cuisine.
- Le renouvellement des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation ainsi que celui du matériel de cuisine
- La production des repas : gestion des approvisionnements, élaboration des menus, fabrication des repas et conditionnement
- La livraison des repas à destination des bénéficiaires définis ci-dessous
- La gestion de l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ses missions

Les bénéficiaires des prestations du syndicat sont :

- Pour la Ville de Fondettes : l'ensemble des convives bénéficiaires du service municipal de restauration au 1^{er} janvier 2008
- Pour le Conseil Général d'Indre-et-Loire : les convives inscrits aux services de restauration des collèges dont la fabrication et la livraison de repas a été déléguée au syndicat.

Le type de bénéficiaires pourra évoluer dans le cadre des compétences des deux collectivités par simple décision du comité syndical dans les conditions définies à l'article 6.

Article 4

Siège du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine centrale de Fondettes, sise ZI la Haute Limougère, 37 230 FONDETTES

Article 5

Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6

Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales complétées des dispositions suivantes.

Le comité syndical est constitué de deux collèges :

- le premier collège est composé du Conseil général d'Indre-et-Loire,
- le second collège est composé des communes membres du syndicat.

Les droits de vote au sein du comité syndical sont répartis à égalité entre les deux collèges. Chaque collège est composé de trois membres. Ce nombre peut évoluer sur décision du comité syndical, sans que cela puisse modifier la répartition des droits de vote entre les collèges.

Sauf cas particuliers mentionnés dans les présents statuts, le comité syndical adopte les délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le Président a voix prépondérante.

Les membres désignent des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires appelés à siéger, avec voix délibérative en cas d'empêchement ou de vacance du ou des délégués titulaires. Pour chaque membre du syndicat, l'un des délégués suppléants peut être amené à remplacer tout délégué titulaire lui ayant transmis pouvoir écrit.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers des délégués siégeant au comité syndical. Lors de ces réunions, l'ordre du jour est déterminé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Sont notamment de la compétence du comité syndical :

- l'adoption d'orientations stratégiques pluriannuelles relatives au syndicat
- l'adoption du programme annuel d'activité en découlant et du budget correspondant,
- l'approbation des comptes annuels,
- le calcul et la perception des contributions des membres
- l'évaluation de la qualité de la restauration
- la définition du type de bénéficiaires des prestations du syndicat

Article 7

Le Président

Le Président est élu pour une durée de 3 ans par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président, issu de l'autre collège que celui du Président, est élu selon les mêmes modalités que le Président. Il assurera, en cas d'absence du Président, l'ensemble de ses attributions sur la durée de cette absence.

Lors de chaque renouvellement du Président et du Vice-Président, le collège dont ils sont issus est inversé, selon le principe de la présidence tournante.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un membre du comité syndical.

Le Président représente le syndicat en justice.

Article 8

Commissions

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions chargées des secteurs correspondant aux compétences du syndicat. Il décide également de leur suppression.

Le comité syndical fixe par délibération la composition des commissions. Ces commissions sont présidées par un des délégués du comité syndical désigné par ce dernier.

Une commission « Qualité des repas » est créée : elle veille à l'équilibre alimentaire des repas confectionnés par le syndicat de gestion de la cuisine centrale, à leur qualité et à leur diversité. Elle soumet au comité syndical ses propositions visant à prendre en compte les problématiques de développement durable (consommation d'énergie, introduction de produits bio et/ou labellisés et/ou régionaux...)

Article 9

Agents

Les agents de la ville de Fondettes et du Conseil Général nécessaires au bon fonctionnement du syndicat pourront être détachés, mutés ou mis à disposition de ce dernier. Par ailleurs, le syndicat pourra mettre à la disposition d'un ou plusieurs de ses membres ses services, en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales. Il pourra également bénéficier dans les mêmes conditions de la mise à disposition des services de l'un de ses membres.

La liste du personnel transféré par chacune des collectivités lors de la création du syndicat est actée lors de la première séance du comité syndical.

Le syndicat est en outre autorisé à recruter en son nom dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Article 10

Les biens

Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences de chaque collectivité territoriale au profit du syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Une commission aux apports détaille les contributions initiales de chacune des collectivités. Ses conclusions seront actées lors d'un comité syndical dans l'année suivant la création de ce dernier, et intégrées au deuxième budget du syndicat.

Article 11

Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son bon fonctionnement et notamment :

- les dépenses de personnels
- les dépenses de maintenance, d'entretien et de renouvellement liées à la cuisine centrale
- les dépenses relatives à la production, au conditionnement et à la livraison des repas.
- ...etc.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des membres
- les redevances reçues de collectivités, d'associations et d'établissements publics ou privés tiers, le cas échéant d'usagers, en échange d'un service rendu
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- le produit des emprunts décidés par le comité syndical
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout organisme habilité à cet effet
- les produits des dons et legs dûment acceptés par le comité syndical

Article 12

Calcul et perception des contributions des membres

Le montant des contributions au syndicat est fixé annuellement par le comité syndical.

Les contributions de chacun des membres sont calculées au prorata du nombre annuel de repas destinés aux bénéficiaires du membre sur le total des repas préparés annuellement. La somme de ces contributions couvrira l'ensemble des coûts de production des repas et d'exploitation de la cuisine centrale de Fondettes ainsi que les dépenses d'investissement votées par le comité syndical.

Article 13

Receveur

Le receveur sera le comptable du Trésor désigné dans l'arrêté de création du syndicat.

Article 14

Admission de nouveaux membres

Des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être admis à faire partie du syndicat à tout moment en intégrant l'un des deux collèges du syndicat. Ils doivent en faire la demande par écrit au Président du Syndicat.

Toute demande d'intégration est débattue en premier lieu par le comité syndical. Le comité syndical se prononce sur le principe de l'élargissement, en définit les modalités et approuve le cas échéant le projet de modification des statuts correspondant, à la majorité des 2/3 des voix. L'intégration des nouveaux membres et le projet de modification des statuts correspondant sont ensuite soumis à l'accord de l'assemblée délibérante de chacun des membres. En cas d'accord de chacune de ces assemblées, l'intégration des nouveaux membres est adoptée.

Article 15

Modifications de compétence

Toute modification portant sur l'extension des attributions du syndicat s'effectue à la majorité des 2/3 des voix des membres du Syndicat.

Article 16

Règlement intérieur

Le comité syndical adopte, à la majorité des 2/3 des voix, un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du comité syndical, les modalités de mise en œuvre des missions du syndicat ainsi que les modalités de présentation du rapport d'activité et du budget.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président du syndicat ou sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité syndical. La modification du règlement intérieur est votée dans les conditions d'adoption de ce dernier.

Article 17

Modification des statuts

Les statuts peuvent être révisés à la demande du Président du syndicat ou sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité syndical. La révision des statuts doit préalablement être soumise au comité syndical qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix.

Le projet de révision des statuts est ensuite soumis à l'accord de l'assemblée délibérante de chacun des membres.

En cas d'accord de chacune de ces assemblées, la révision des statuts est adoptée.

Article 18

Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du syndicat en application de l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La procédure de retrait est précisée dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 19

Dissolution

Le syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.